

***Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement***

ART. PREMIER

N° 108

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2013

ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES - (N° 654)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime l'insertion d'un article L. 524-5 dans le code de l'environnement. Cette disposition qui soumet l'installation par des tiers des appareils émettant des champs électromagnétiques dans un local privé à l'autorisation de ses occupants n'apparaît pas nécessaire pour deux raisons essentielles :

- D'une part, les installations visées par ces dispositions sont, selon l'exposé des motifs, les compteurs dits « intelligents ». Or ceux-ci n'utilisent pas des fréquences radioélectriques mais des courants porteurs en ligne ;
- D'autre part, s'il s'agit de viser l'installation de compteurs dits « intelligents », l'autorisation des occupants d'un logement est toujours nécessaire pour y pénétrer et a fortiori pour qu'un tiers y installe un appareil. S'agissant de l'installation de tels équipements dans les locaux professionnels, les dispositions du code du travail doivent s'appliquer.